



Commune de Barberaz
Savoie

ARRETE N°A2511188
FIXANT LE REGLEMENT GENERAL DU MARCHE HEBDOMADIARE
ET DE LA VENTE AMBULANTE
DE LA COMMUNE DE BARBERAZ
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;

Vu l'article R. 2224-24 concernant les droits de place,

Vu le Code du commerce, et notamment les articles L. 310-2 à L. 310-8 relatifs à l'organisation des foires et marchés, et R. 310-8 et suivants relatifs aux modalités d'exploitation,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions relatives à l'occupation du domaine public,

Vu le règlement sanitaire départemental applicable,

Vu la délibération D21-11-94 du 29 novembre 2021 relative aux tarifs du marché hebdomadaire à compter du 1er janvier 2022,

Vu la délibération D23-09-66 du 27 septembre 2023 fixant les tarifs des droits de places, des salles, des déchets verts et encombrants, du marché alimentaire,

Vu la délibération D25-11-60 du 12 novembre 2025 actualisant la tarification du marché alimentaire – Food trucks et Forains ainsi que le règlement général du marché hebdomadaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures particulières aux fins de bon fonctionnement du marché,

Conditions générales

Article 1^{er}- Abrogation des précédents règlements

Les dispositions de tout arrêté municipal portant règlement du marché précédemment pris sont abrogés à compter de la date d'effet du présent règlement.

Article 2 – Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour but de fixer les règles de fonctionnement du marché.

Article 3 – Commission marché

3.1 Le fonctionnement du marché de la commune de BARBERAZ est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire ou l'élu délégué, et comprenant en outre :

- Des délégués du Conseil municipal choisis au sein de cette assemblée,
- Des agents communaux en charge du dossier,
- Des délégués désignés par les marchands non sédentaires fréquentant le marché de BARBERAZ, dans le cadre des organisations professionnelles.

En cas d'empêchement des délégués, ils pourront être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

3.2 Les délégués des marchands non sédentaires et leurs suppléants devront être pris parmi ceux qui seront abonnés à l'année sur le marché de BARBERAZ.

3.3 Cette commission aura pour mission de donner son avis sur tous les différents qui surgiront dans l'application du présent règlement, ainsi que les conflits qui pourront s'élever entre le régisseur du marché et les marchands, ou sur tout autre sujet se rapportant à l'organisation du marché.

3.4 Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Article 4 – Tenue et emplacement du marché

4.1 Emplacement : les vendredis matin sur la place de la Mairie.

4.2 Jour et heures de tenue : vendredi de 6h30 à 13h

Tous les commerçants devront avoir quitté le marché à 13h00.

Les vendredis fériés, le marché sera maintenu, sauf en cas de cérémonie officielle ou de nécessité de continuité de service public.

4.3. La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, aux jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, y compris l'éventuelle suppression du marché sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque, et ce, après concertation avec les intéressés et la commission créée.

4.4 Lors du marché hebdomadaire, le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux des exposants sont interdits de 6h30 à 13h00 sur la place de la Mairie à l'emplacement du marché mentionné à l'article 4.1, hormis les véhicules de secours et d'intervention et les services techniques municipaux.

Article 5 : Organisation générale

5.1 Les emplacements sont fixés sur plan pour chaque commerçant par le receveur-placier ou un responsable de la Commune.

5.2 Les occasionnels, après demande préalable à la Mairie, seront installés par le receveur placier ou un responsable de la commune. Aucun occasionnel ne pourra s'installer sans autorisation.

Article 6 : Admission à la vente

6.1 La vente sur les marchés de BARBERAZ est subordonnée à la production d'une permission délivrée par l'administration municipale dans la limite des places disponibles. Cette permission est personnelle et donnée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Elle ne sera remise que sur présentation des pièces suivantes :

6.1.1 Producteurs

- attestation de cotisation à la MSA de l'année en cours
- extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les producteurs revendeurs
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés, ou sur la voie publique, en cours de validité
- licence débit de boissons pour la vente de boissons alcoolisées

Pourront être admis à titre provisoire et temporaire les petits producteurs ne vendant qu'occasionnellement sur les marchés (ils devront vendre eux-mêmes leurs produits).

- récépissé d'inscription au répertoire des métiers
- récépissé d'Inscription à la RSI (ou un organisme qui se substituerait au RSI)
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés ou sur la voie publique, en cours de validité

6.1.2 Revendeurs et marchands forains :

- récépissé d'inscription au registre du commerce de moins de 3 mois
- récépissé d'inscription à la RSI (ou un organisme qui se substituerait au RSI)

9.8 Les titulaires des emplacements ainsi occupés passeront en tête de la distribution journalière jusqu'à ce qu'ils puissent réintégrer leur emplacement.

9.9 En cas de transfert de marché ou de restructuration du marché, la distribution générale des emplacements s'effectuera par ancienneté de fréquentation.

Article 10 : Tarifs

10.1 Les tarifs de location sont fixés au mètre linéaire après consultation de la commission prévue à l'article 3 et selon les dispositions de la loi n° 1193 citée précédemment, par délibération du Conseil Municipal.

10.2 La location sera journalière pour les marchands de passage, dits "volants", à l'abonnement à l'année, pour les titulaires de places fixes et trimestrielle pour les occasionnels. Les paiements seront constatés par la délivrance de factures annuelles de la Mairie de BARBERAZ, pour les abonnés de factures trimestrielles pour les occasionnels et d'une facture journalière pour les passagers, par le service comptabilité de la Mairie de Barberaz.

Article 11 : Police du marché

11.1 Il sera interdit de déballer en dehors des limites pour faciliter la circulation dans les allées. A ce titre, il sera procédé régulièrement à la vérification du passage de sécurité.

11.2 Les abonnés auront jusqu'à 13h30 pour remballer et libérer la place.

11.3 La circulation de tout véhicule est interdite, sauf autorisation préalable, dans les allées du marché pendant les heures où la vente est autorisée.

11.4 Les câbles et fils électriques devront être installés de façon sécurisée.

11.5 Pendant la durée du marché, en aucun cas la vente "à la chine" ne sera tolérée (banc ou étal obligatoire).

11.6 La mendicité sous toutes ses formes est interdite sur le marché.

11.7 L'utilisation du matériel de sonorisation est autorisée. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.

11.8 Tout trouble de l'ordre public, agression verbale et/ou physique envers d'autres commerçants, le public ou les agents municipaux entraîneront l'exclusion définitive et immédiate de l'auteur des faits.

11.9 L'entrée sur le marché devra se faire uniquement par l'accès prévu à cet effet.

Un code sera donné à chaque commerçant lui permettant de déverrouiller la borne rétractable. Le code d'accès est personnel et ne doit pas être communiqué.

11.10 Tous les emplacements devront être rendus propres. Les déchets devront être triés et déposés dans les conteneurs adéquats.

11.4 Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente, au-devant et au-dessous de leur marchandise une pancarte portant en caractères gras l'appellation "PRODUCTEUR".

Article 12 : Vacances d'emplacement

12.1 Les abonnés devront signaler au responsable du marché ou à la Mairie leur absence pour quelque cause que ce soit, dans les meilleurs délais.

Tél : 04 79 33 39 37 / 06 20 77 27 96

12.2 Les places laissées vacantes par les abonnés absents seront distribuées par le responsable à 8H00.

Dispositions relatives à l'hygiène et à la salubrité des denrées exposées à la vente

Article 13 : Stand denrées alimentaires

Chaque poste de vente de denrées alimentaires devra être placé sous un abri assurant leur protection contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine. Aucun étalage ne doit être placé aux abords immédiats d'un édicule à usage de WC publics. Cet abri ne devra pas être une gêne pour les passants ou les marchands voisins.

- carte de commerçant non sédentaire ou, à défaut, récépissé de déclaration de marchand ambulant ou le livret de circulation de modèle A, en cours de validité
- assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés ou sur la voie publique, en cours de validité
- mention produits biologiques sur l'extrait d'inscription au registre du commerce avec certification bio.
- licence de débit de boissons pour la vente de boissons

Article 7 – Attribution et retrait de l'abonnement

7.1 Il sera établi, pour chaque marchand titulaire d'un emplacement, une fiche d'abonnement valable pour une année et renouvelable par tacite reconduction.

Cette fiche, conservée en mairie, indiquera les produits et marchandises vendus, le métrage occupé par les abonnements, ainsi que les références au plan du marché. En outre, l'attribution d'emplacement fixe tient compte de la nature des commerces, qui ne devra pas subir de modification, pour en assurer une répartition équilibrée et apporter la diversité.

7.2 Si une redevance reste impayée, l'abonnement sera résilié après mise en demeure par lettre recommandée ou remise en mains propres au commerçant.

7.3 Les abonnés cessant de fréquenter les marchés devront demander l'annulation de leur abonnement, outre les cas prévus à l'article 12. Ils devront faire un écrit stipulant qu'ils résilient leur abonnement à une date précise sur le marché et qu'en conséquence, ils perdent leur emplacement. La redevance de l'année en cours reste due.

Article 8 : Commerçants passagers non abonnés

8.1 Il est formellement interdit à tout marchand ou démonstrateur non abonné de s'installer sans autorisation donnée par le placier ou le responsable de la Commune. En aucun cas, ces installations ne pourront se faire au préjudice des circulations prévues et des emplacements réservés aux abonnés présents.

8.2 Les commerçants passagers devront obligatoirement satisfaire aux obligations figurant à l'article 6 du présent règlement, de même pour les producteurs saisonniers.

8.3 Les marchands à la journée pourront être installés sur des places restées vacantes à partir des heures fixées à l'article 12, sauf si le titulaire de la place fixe a fait prévenir le placier ou le responsable de la Commune d'un éventuel retard indépendant de sa volonté.

Dans le cas contraire, le titulaire ne pourra élever aucune réclamation.

Article 9 : Attribution des Emplacements

9.1 Chaque abonné est tenu de respecter le métrage correspondant à son abonnement et l'emplacement qui lui est affecté ainsi que les alignements des allées. Tout abonné qui dépasse le métrage payera le jour même le marquage en plus, dans la mesure où son installation est possible.

9.2 Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.

9.3 Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché avec la même carte professionnelle, même s'il s'agit d'une société anonyme, sauf droit acquis et jusqu'à extinction de ce droit.

9.4 Il est interdit de modifier l'aménagement des places, quelles qu'en soient les raisons sauf autorisation du placier régisseur ou du représentant de la Commune.

9.5 Les commerçants devront adapter leurs installations à la configuration du marché et du terrain.

9.6 Si par suite de travaux, manifestation autorisée ou tout autre motif valable, y compris le nécessité de service public, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible, et sauf cas de force majeure, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

9.7 Ces modifications provisoires seront portées à la connaissance des marchands non sédentaires dans un délai minimum de quinze jours avant l'exécution des travaux ou l'occupation provisoire des emplacements réservés.

Article 14 : Salubrité des denrées alimentaires

14.1 Les denrées facilement altérables telles que la viande de boucherie et de charcuterie, les plats cuisinés, les crèmes, la poissonnerie doivent être conservés dans une enceinte réfrigérée. A défaut, les denrées, autres que les denrées animales ou d'origine animale seront protégées par des cloisons transparentes sur les faces supérieures et latérales ainsi que du côté du public.

14.2 Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits, non vendus en emballage d'origine sont protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis et conservés à une température réglementaire.

14.3 Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine, doivent également être placés à l'abri des pollutions.

14.4 Les fruits et légumes en vrac ou en cagette ne devront pas être posés à même le sol.

Ventes soumises à réglementation

Article 15 : Respect des mesures d'hygiène

Les vendeurs et marchands doivent s'informer régulièrement, auprès de la DDETSPP, des prescriptions particulières en vigueur, concernant leur activité.

Tous les produits à la vente doivent être étiquetés, conformément à la loi.

Article 16 : Produits de la mer

16.1 Les coquillages ne devront pas être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate sur place. La vente des produits de la mer pendant l'été n'est autorisée que si les installations permettent leur conservation en bon état.

Il est interdit de mettre à la vente des lots de coquillage non munis de l'étiquette de salubrité apparente.

16.2 Les poissons et crustacés devront être présentés sur un lit de glace alimentaire.

Infractions au règlement

Article 17 : Relevé des infractions

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une mise en demeure, une mise à pied et exclusion définitive sans délai ni indemnité, par décision du Maire prise après avis de la commission prévue à l'article 3. Le receveur-placier sera autorisé à disposer de la place devenue vacante après signification par lettre recommandée à l'intéressé.

Article 18 : Poursuites pénales et judiciaires

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents.

Article 19 : Recours

Les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours et les procédures de recours peuvent être demandés auprès du tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Grenoble
2 Place de Verdun

BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX 1 - Tél : 04.76.42.90.00 - Télécopie : 04.76.51.89.44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr - Site Internet : grenoble.tribunal-administratif.fr

Article 20 : Dispositions générales

Monsieur le Maire ou son représentant en charge du commerce et des marchés et la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Savoie et à M. le Commandant du Commissariat de Police de Chambéry.

Fait à BARBERAZ, le 13/11/2025

Le Maire,
Arthur BOIX-NEVEU

